Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-056

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 402 en date du 31/07/12, prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans et précisant les travaux de réhabilitation du site (6 pages) Page 3

70-2019-04-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de St Julien (Troyes) à Gray (4 pages) Page 10

70-2019-04-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Guillaume JOLIMAITRE (3 pages) Page 15

70-2019-04-08-007 - Arrêté préfectoral portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de Vaivre à Gray (4 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-08-008 - arrêté portant agrément pour assurer les formations Premiers Secours à la délégation départementale Haute-Saône de l'Ordre de Malte France (4 pages) Page 24

70-2019-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Patrick SAUGET. (2 pages) Page 29

70-2019-04-05-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages) Page 32

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-08-005

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 402 en date du 31/07/12, prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans et précisant les travaux de réhabilitation du site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **du - 8 AVR. 2019**

Portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrête préfectoral n° 402 en date du 31/07/12, prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans et précisant les travaux de réhabilitation du site.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ; R.181-45 à R.181-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU l'arrêté préfectoral n° 402 en date du 31 juillet 2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans ;

VU l'arrêté préfectoral n°223 du 30 mars 2016 prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire et le porté à connaissances pour la réhabilitation du moulin d'Aillevans reçus à la Direction départementale des territoires le 20 février 2019 ;

VU l'acte de vente du Moulin d'Aillevans daté du 14 décembre 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les plans de l'aménagement projeté sont similaires aux plans du projet validé par l'arrêté n°402 du 31 juillet 2012 sus-nommé ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment abritant la turbine électrique a été totalement détruit par un incendie en décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation d'exploitation du moulin d'Aillevans

L'autorisation d'exploiter l'énergie de la rivière « Ognon », telle que définie dans l'article 1 de l'arrêté n° 402 en date du 31 juillet 2012, est transférée au bénéfice de la société SARL centrale de Chantes, nouveau propriétaire, représentée par Monsieur Jean-François BANSARD et dont le siège est situé 75, rue de la pépinière – 54200 TOUL.

Article 2 : Délais de réalisation

Le délai d'exécution des travaux définis dans l'article 3 de l'arrêté n° 402 du 31 juillet 2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans est prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

L'arrêté n°223 du 30 mars 2016 est abrogé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 3 : Travaux complémentaires

Canal de fuite

Une protection de berges en enrochements est mise en place en rives droite et gauche du canal de fuite, respectivement sur un linéaire de 35 m et 40 m. Sur chacune des berges enrochées, le terrain naturel est taluté avec une pente de l'ordre de deux horizontales pour une verticale.

Le fond du canal de fuite, à la sortie immédiate de la chambre d'eau, est rehaussé à la cote 264,60 m NGF-IGN69 sur un linéaire de 15 m. Il présente une pente de l'ordre de 10 %.

.../...

Ruisseau de contournement et shunt du moulin

Les travaux de réalisation du shunt du moulin et du ruisseau de contournement sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté et dans le respect des prescriptions listées dans l'arrêté n°402 du 31 juillet 2012.

Reconstruction de la micro-centrale

La micro-centrale est reconstruite sans modification de la géométrie de la prise d'eau et du canal de fuite.

Les travaux sont réalisés en situation d'assec, le site est isolé par la pose de batardeaux, les eaux de vidange sont pompées et restituées à l'aval après filtration et décantation.

La turbine installée est de type Kaplan verticale double réglage.

Renforcement de berge de l'Ognon

La berge en rive droite de l'Ognon, entre le seuil de prise d'eau et l'entrée piscicole du ruisseau de contournement, est renforcée par plantation de boutures d'aulne et/ou de saule. La berge est talutée en pente douce et une toile coco est mise en place sur le secteur de berge retravaillé.

Article 4 : Plan de chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » au moins un mois avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'isolement du chantier et la gestion des matières en suspension ;
- la gestion et la répartition des débits pendant la phase travaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 5 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

.../...

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident est signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.
La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectue hors d'eau. Les laitances de béton doivent être pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.
Les travaux dans le canal d'amenée lors de la réalisation de la prise d'eau sont réalisés hors d'eau. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 6 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

.../...

Le terrain, sur lequel sont établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 2, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 402 susvisé restent inchangées.

.../...

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Aillevans et sera affichée au placard communal de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevans, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie d'Aillevans.

Fait à Vesoul, le - 8 AVR. 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-08-006

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de St Julien (Troyes) à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service territorial et
mobilités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de St Julien(Troyes) à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau) en date du 11 mars 2019.

CONSIDERANT que la section de la ligne de Saint-Julien à Gray concernée est fermée à tout trafic ferroviaire depuis le 26 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Les passages à niveau (PN) n° 192, 193, 194, 195 de la ligne de Saint Julien (Troyes) à Gray sont classés conformément aux indications portées sur la fiche individuelle globale ci-annexée.

ARTICLE 2
Le présent arrêté n'abrogera celui de chaque passage à niveau et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification des installations.

ARTICLE 3
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône, le directeur de l'agence Maintenance & Travaux Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ainsi que le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Au directeur de l'agence Maintenance & Travaux Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

FICHE INDIVIDUELLE GLOBALE DES PN 192 - 193 - 194 - 195

Annexées à l'Arrêté Préfectoral n° : .....

du : .....

LIGNE de SAINT JULIEN (TROYES) à GRAY

Département de la HAUTE-SAONE

Dispositions particulières :

Les équipements de signalisation routière avancée et de position du passage à niveau sont supprimés.

La dépose de l'ensemble de ces équipements intervient dès réception de l'arrêté modificatif.

Les mesures de sécurité à prendre en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle sont les suivantes :

- de chaque côté du PN, à la distance de ralentissement des véhicules, un signal AK14 sur fond jaune appuyé d'un signal M9z « VOIE FERREE » sont mis en place.
- de chaque côté du PN, la circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée appuyé d'un agent du chemin de fer, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

FICHE INDIVIDUELLE GLOBALE DES PN 192 - 193 - 194 - 195 LIGNE DE SAINT JULIEN (TROYES) à GRAY

Département de la HAUTE-SAONE

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n° : .....
du : .....
Abrogeant l'arrêté préfectoral du : voir tableau ci-dessous
Catégorie des passages à niveaux : 2bis

Désignation	Point kilométrique ferroviaire	Type du PN	Commune	Classe de la voirie	N° de voirie routière	Arrêté préfectoral abrogé
PN192	344,672	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	BOUHANS et FEURG	Voie communale	Enceinte Voissière	24/10/1989
PN193	345,804	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix de St André + "STOP	BOUHANS et FEURG	Voie communale	Rue des Vignes	22/05/1998
PN194	347,239	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	NANTILLY	Voie communale	Rue du Chanois	24/10/1989
PN195	347,839	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix de St André + "STOP	NANTILLY	Voie communale	Rue de l'Eglise	20/02/1978

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-08-004

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Guillaume JOLIMAITRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
rendant redevable d'une astreinte administrative
M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux ;

VU le procès verbal d'audition établi le 04 avril 2017 par l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, clôturé le 1er juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le courrier adressé à M. Guillaume JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 21 avril 2017 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 11 janvier 2018 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2018 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision de cessation définitive des travaux et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er octobre 2018 susvisé ;

VU le courrier en date du 12 février 2019 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision le rendant redevable d'une astreinte journalière de 15 € susceptible d'être prise à son encontre en application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 février 2019 susvisé ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, et que ce remblai a été constaté le 29 avril 2016 par l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que suite à ce constat, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence française pour la biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration susvisée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé, par arrêté préfectoral du 29 août 2017, de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les remblais susvisés ont été réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017, n'est pas satisfaite ;

Considérant qu'à la date d'édiction du présent arrêté la remise en état du site ordonnée par l'arrêté préfectoral n°70-2018-11-29-003 n'a pas été effectuée ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement liée au maintien de ces remblais en situation irrégulière ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du même code en rendant M. Guillaume JOLIMAITRE redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la remise en état des lieux et à la satisfaction de la mise en demeure susvisée.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 :

M. Guillaume JOLIMAITRE est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 euros et ce jusqu'à la remise en état du site dans les conditions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'intéressé du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vesoul, le - 8 AVR. 2019

Le préfet

Ziad KHOURY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN – Pôle police de l'eau et hydroélectricité – 69453 LYON Cedex 06 – Secrétariat : 04 26 28 67 95
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2019-04-08-007

Arrêté préfectoral portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de Vaivre à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service territorial et
mobilités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant sur la modification de l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne de Vaivre à Gray

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau) en date du 11 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la section de la ligne de Vaivre à Gray concernée est fermée à tout trafic ferroviaire depuis le 26 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Les passages à niveau (PN) n°16, 17, 19, 20, 22, 23, 24 de la ligne de Vaivre à Gray sont classés conformément aux indications portées sur la fiche individuelle globale ci-annexée.

ARTICLE 2
Le présent arrêté n'abrogera celui de chaque passage à niveau et n'entrera en application qu'à la date effective de la modification des installations.

ARTICLE 3
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.f

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône, le directeur de l'agence Maintenance & Travaux Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ainsi que le maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Au directeur de l'agence Maintenance & Travaux Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

FICHE INDIVIDUELLE GLOBALE DES PN 16 - 17 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24

Annexées à l'Arrêté Préfectoral n° : .....

du : .....

LIGNE DE VAIVRE à GRAY

Département de la HAUTE-SAONE

Dispositions particulières :

Les équipements de signalisation routière avancée et de position du passage à niveau sont supprimés.

La dépose de l'ensemble de ces équipements intervient dès réception de l'arrêté modificatif.

Les mesures de sécurité à prendre en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle sont les suivantes :

- de chaque côté du PN, à la distance de ralentissement des véhicules, un signal AK14 sur fond jaune appuyé d'un signal M9z « VOIE FERREE » sont mis en place.
- de chaque côté du PN, la circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée appuyé d'un agent du chemin de fer, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

FICHE INDIVIDUELLE GLOBALE DES PN 16 - 17 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24 LIGNE DE VAIVRE à GRAY

Département de la HAUTE-SAONE

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n° : .....
du : .....
Abrogeant l'arrêté préfectoral du : voir tableau ci-dessous
Catégorie des passages à niveaux : 2bis

Désignation	Point kilométrique ferroviaire	Type du PN	Commune	Classe de la voirie	N° de voirie routière	Arrêté préfectoral abrogé
PN16	38,903	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix de St André + "STOP	AUTET	Voie communale	Champ Pêcheur	05/01/1978
PN17	42,161	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	VEREUX	Voie communale	Grande rue	29/05/1989
PN19	42,648	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	VEREUX	Voie communale	Rue de la gare	29/05/1989
PN20	44,144	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix de St André + "STOP	MONTHUREUX ET PRANTIGNY	Voie communale	Rue des prés	05/01/1978
PN22	48,249	PN public pour voitures sans barrière - avec Croix de St André + "STOP	RIGNY	Voie communale	Rue St Laurent	27/09/1982
PN23	48,802	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	RIGNY	Voie communale	Route de Chargey	16/02/1988
PN24	51,134	PN public pour voitures avec barrières - SAL 2	ARC LES GRAY	Route départementale	02	29/05/1989

A Vesoul, le

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-08-008

arrêté portant agrément pour assurer les formations Premiers Secours à la délégation départementale Haute-Saône de l'Ordre de Malte France

arrêté portant agrément pour assurer les formations Premiers Secours à la délégation départementale Haute-Saône de l'Ordre de Malte France (PSC1, PSe1, PSE2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant agrément départemental à la délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône (UDIOM 70) pour assurer les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté préfectoral n°2087 du 18 octobre 1993 portant un agrément aux Oeuvres hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n°70-2016-10-05-026 du 05 octobre 2016 portant renouvellement de cet agrément jusqu'au 04 octobre 2018 ;

VU les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) ;

VU le certificat original d'affiliation n°COA/DFO/19-020 en date du 10 janvier 2019 portant mandat des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) à la délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône pour les formations aux premiers secours PSC1, PSE1, PSE2 ;

VU la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par la délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône affiliée aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France), déposée en préfecture le 05 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que la délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône affiliée aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : La délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône affiliée aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;

Article 3. : La délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône affiliée aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. : La directrice des services du cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de la délégation départementale de l'Ordre de Malte France Haute-Saône affiliée aux Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France).

Fait à Vesoul, le 8 AVR. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-08-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Patrick SAUGET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du - 8 AVR. 2019

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014146-0004 du 26 mai 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Patrick SAUGET ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 présentée par monsieur Patrick SAUGET ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Patrick SAUGET,
- né le 17 août 1965 à BESANCON (25),
- domicilié 7 rue basse - 70190 BOULT.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2019/0014 est valable du 08 avril 2019 au 07 avril 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-04-05-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Haute Saône désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet du département de la Gironde, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Haute Saône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Haute Saône qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Haute Saône des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Gironde, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Gironde :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,

- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégants en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute Saône et de la Gironde.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 5 AVR. 2019

La Préfète du département de la Gironde par intérim

LA PRÉFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Valérie HATSCH

Le préfet du département de la Haute Saône
Délégant

Ziad KHOURY